



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-131

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-10-27-00006 - Arrêté du 27 octobre 2023 portant restriction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement et des produits chimiques, inflammables et explosifs dans les communes de Brest Métropole (3 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2023-10-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden (9 pages)

Page 6

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION FONCIERE

29-2023-10-25-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune d'Ergué-Gabéric (3 pages)

Page 15



Arrêté du 27 octobre 2023 portant restriction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement et des produits chimiques, inflammables et explosifs dans les communes de Brest Métropole

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 222-15-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R. 2352-1, R.2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4, L. 2215-1 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que cette utilisation occasionne des nuisances sonores et, chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultant de leur utilisation non maîtrisée ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique, en particulier dans le contexte du plan Vigipirate, dont le niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » est actuellement activé ; qu'une telle utilisation est susceptible de provoquer des alertes pénalisant l'activité des forces de l'ordre, conduisant à les détourner de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'organisation de la fête d'Halloween le soir du 31 octobre dans les communes de Brest Métropole donne lieu à une importante concentration de public et à des déambulations nocturnes tardives dans les rues de la ville ;

Considérant que par le passé des débordements ont été constatés le soir d'Halloween, notamment une fusillade en 2019 qui avait fait trois blessés ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, particulièrement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que, dans le même contexte, des dégradations pourraient également être commises à des fins d'incendies par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs, utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ; qu'ainsi, il y a lieu de restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de ces produits, afin de prévenir la survenance ou de limiter les conséquences de tels actes ;

Considérant, que face aux risques mentionnés ci-dessus, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, de mortier et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits dans les communes de Brest Métropole, du samedi 28 octobre 2023 à 00h00 au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 08h00.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 3 : Du samedi 28 octobre 2023 à 00h00 au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 08h00, la vente au détail dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans les communes de Brest Métropole et le transport sur le territoire de ces mêmes communes, dans un récipient transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) sont interdits.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Brest Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE VOIRIE DE LA RÉGION DE ROSPORDEN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1948 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden en date du 29 juin 2023 et des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des articles 18 et 19 des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden a approuvé par délibération en date du 29 juin 2023 la modification des articles 18 et 19 des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden ayant approuvé la modification des articles 18 et 19 des statuts du syndicat, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 18 des statuts du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden est modifié comme suit :

« Article 18 : Principe d'engagement des adhérents et d'équilibre du budget prévisionnel

Le syndicat tire ses ressources d'une part de la location du matériel et du personnel aux tarifs fixés par lui et d'autre part, des participations, subventions, dons et legs éventuels.

Chaque année les adhérents décident des types, niveaux de prestations et donc des montants d'engagements souhaités mais aussi nécessaires à assurer l'équilibre du budget prévisionnel du syndicat, hors prestations externes.

Lorsqu'une commune décide de faire appel au syndicat pour un type de prestations (ex : balayage, fauchage, entretien des terrains de sports, etc), cet engagement est exclusif de tout autre prestataire privé.

Les prestations décidées annuellement par chaque adhérent deviennent forfaitaires et seront à régler durant l'exercice, éventuellement par une contribution différentielle entre la demande et le réalisé, sous réserve que le syndicat ait bien été en capacité de répondre à la demande. »

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'article 19 des statuts du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden est modifié comme suit :

« Article 19 : Principe d'une contribution d'équilibre au déficit le cas échéant

Le cas échéant, les besoins de trésorerie et le déficit de fonctionnement du syndicat portant sur l'ensemble de ses activités sera comblé par ses adhérents, selon des critères déterminés par le comité syndical. »

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE
DE LA RÉGION DE ROSPORDEN**

**MODIFICATIONS DES STATUTS
Délibération du Conseil syndical du 29/06/2023**

Titre 1 : Nature et objet du syndicat
--

Article 1 – Dénomination

En application des articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué depuis 1948, par accord entre les communes concernées, un Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) sous la dénomination de Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Rosporden.

Adhèrent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Commune de MELGVEN
- La Commune de NEVEZ
- La Commune de PONT-AVEN
- La Commune de ROSPORDEN
- La Commune de SAINT-YVI

Article 2 – Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la mise à disposition du matériel et du personnel nécessaires à la réalisation des travaux ou des services pour le compte de ses adhérents, notamment la voirie, les réseaux divers, l'entretien des espaces verts.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous achats de matériels, etc, au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget,
- Réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est fixé à ROSPORDEN, 3 ZI de Dioulan.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité syndical.

Les réunions se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 – Périmètre de compétence du Syndicat

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, de particuliers et d'établissements publics non adhérents, par le biais de prestations avec ces collectivités de manière à apporter une compétence technique.

Titre 2 – Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les communes adhérentes. Les délégués titulaires sont élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Le nombre de délégués titulaires est fixé comme suit :

- 2 élus par commune adhérente

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La durée des fonctions des membres du Comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

Article 7 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.

Article 8 – Règlement intérieur du Comité syndical

Le Comité syndical établit et vote son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 9 – Composition du bureau et élections de ses membres

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau dont la composition est votée après chaque renouvellement.

L'élection du Président et du(des) Vice-Présidents se fait par scrutin uninominal à trois tours : si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection des quatre membres se fait également au scrutin uninominal à trois tours.

En cas de cessation de fonctions du Président, l'ensemble du Bureau est soumis à réélection.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 10 – Validité des délibérations du Comité et du Bureau : quorum

Le Comité syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres titulaires du Comité ou du Bureau plus un sont présents. Le quorum est déterminé à partir des délégués présents, les procurations étant exclues.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de trois jours et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 11 – Délégation de pouvoirs au Bureau

Le Comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

La modification des statuts reste cependant de la compétence exclusive du Comité syndical.

Article 12 – Rôle du Bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 – Validité des délibérations du Bureau

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 14 – Fonctions et attributions du Président

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Arrête l'ordre du jour des séances du Comité syndical ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- Accepte les dons et les legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. ;
- Peut par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche des réunions du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Est le chef des services du Syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ;
- Représente le Syndicat en justice.

Article 15 – Attribution du Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 – Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Titre 3 – Dispositions financières et comptables

Article 17 – Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnements et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Le produit des redevances, tarifs et services assurés par le Syndicat à ses membres qui s'engagent sur des enveloppes indicatives annuelles ;
- Les subventions obtenues ;
- Eventuellement les contributions des membres adhérents au syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- D'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 – Principe d'engagement des adhérents et d'équilibre du budget prévisionnel

Le syndicat tire ses ressources d'une part de la location du matériel et du personnel aux tarifs fixés par lui et d'autre part, des participations, subventions, dons et legs éventuels.

Chaque année les adhérents décident des types, niveaux de prestations et donc des montants d'engagements souhaités mais aussi nécessaires à assurer l'équilibre du budget prévisionnel du Syndicat, hors prestations externes.

Lorsqu'une commune décide de faire appel au syndicat pour un type de prestations (ex : balayage, fauchage, entretien des terrains de sports, etc), cet engagement est exclusif de tout autre prestataire privé.

Les prestations décidées annuellement par chaque adhérent deviennent forfaitaires et seront à régler durant l'exercice, éventuellement par une contribution différentielle entre la demande et le réalisé, sous réserve que le Syndicat ait bien été en capacité de répondre à la demande.

Article 19 – Principe d’une contribution d’équilibre au déficit le cas échéant

Le cas échéant, les besoins de trésorerie et le déficit de fonctionnement du Syndicat portant sur l’ensemble de ses activités sera comblé par ses adhérents, selon des critères déterminés par le Comité syndical.

Article 20 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet, après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Titre 4 – Dispositions diverses

Article 21 – Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l’effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l’exercice de leurs compétences et/ou à l’inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l’article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 – Adhésion et retrait d’un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l’objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant et la commune concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné.

Article 23 – Modification des statuts

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts selon l’article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat, représentant au moins 50% de la population ou par la moitié des membres représentant au moins deux tiers de la population, et approuvée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l’article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 – Indemnités et remboursement des frais

Le Président et le Vice-Président perçoivent :

- Les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité syndical

Article 25 – Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 octobre 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux
de rénovation du cadastre sur la commune d'Ergué-Gabéric

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** la demande en date du 20 octobre 2023 de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune d'Ergué-Gabéric en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la reprise des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune d'Ergué-Gabéric pour les parcelles D 284, 289, 293, 283 et 285.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune d'Ergué-Gabéric.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie d'Ergué-Gabéric et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3 :

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.f> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 :

Le maire de la commune d'Ergué-Gabéric prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur départemental des Finances publiques, M. le Maire d'Ergué-Gabéric, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE